Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261110-AP2026-554-AI
Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Métropole du Grand Paris

ARRETE N° AP/2026/554

OBJET : Arrêté portant approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5219-1,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-4, R. 731-5 à R. 731-8,

VU l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 11, III, de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi « Matras », imposant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde dans un délai de cinq ans,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

VU la délibération n°CM2024/12/16/38 du 16 septembre 2024 portant lancement de l'élaboration du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) de la Métropole du Grand Paris,

VU le procès-verbal et la délibération CM2026/04/13/01 du 13 avril 2026 portant élection du Président de la Métropole du Grand Paris,

VU le courrier du 29 août 2022 de la préfecture de Police à la Métropole du Grand Paris notifiant l'obligation d'arrêter un PICS avant le 26 novembre 2026,

VU la saisine de la commission GEMAPI,

CONSIDÉRANT l'exposition du territoire métropolitain aux risques naturels et technologiques majeurs,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'approuver un PICS afin de mettre en place une solidarité intercommunale de moyens en cas de crise majeure sur le périmètre de la Métropole, le PICS devant notamment organiser la mobilisation des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales du territoire et la continuité des compétences intercommunales,

CONSIDÉRANT l'obligation de la Métropole du Grand Paris d'élaborer et de porter le PICS, en lien avec les Plans communaux de sauvegarde du périmètre de la Métropole,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261110-AP2026-554-AI
Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026

CONSIDÉRANT qu'il appartient, en application des articles L. 731-4 et R. 731-6 du CSI, au Président de la Métropole du Grand Paris d'arrêter le PICS, ainsi qu'à l'ensemble des Maires des Communes de la Métropole dotées de PCS,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Président de la Métropole du Grand Paris de désigner un élu pour mettre en œuvre, évaluer et réviser le PICS,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le PICS de la Métropole du Grand Paris, tel que figurant en annexe jointe, est approuvé et est exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Président de la Métropole du Grand Paris notifie le présent arrêté et le PICS aux maires des communes de la Métropole dotées d'un PCS.

ARTICLE 3 : Monsieur Didier Gonzales, en tant que référent, est chargé d'assurer, sous la surveillance et la responsabilité du président de la Métropole du Grand Paris, la mise en place et l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté et du PICS est transmis au préfet de la Région Ile-de-France, aux préfets des Départements du territoire métropolitain, au préfet de Police, aux maires des communes membres non dotées de PCS, ainsi qu'aux acteurs identifiés comme concernés par le PICS.

ARTICLE 5 : Le PICS, dans sa version conforme aux dispositions du V de l'article R. 731-8 du CSI qui impose qu'elle ne contienne pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité, est consultable au siège de la Métropole, aux horaires d'ouverture, ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles L. 731-4 et R. 731-8 du Code de la sécurité intérieure, le PICS sera régulièrement mis à jour, fera l'objet d'une évaluation et, tous les cinq ans au moins, d'un exercice et d'une révision. Ses annexes opérationnelles seront tenues à jour pour permettre sa bonne application.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Métropole du Grand Paris.

Fait à Paris, le 10 NOV. 2026

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.